

**Commission de délégation de service public - Composition - Présence
d'agents de la Collectivité**

MM.

I - EXPOSE

Par délibérations des 29 juin et 28 septembre 2006, vous avez créé la commission de délégation de service public et procédé à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Vous avez également décidé que le comptable de la ville et le représentant du Ministère de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes siègeraient à la commission.

Depuis lors, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a complété l'article L 1411-06 du Code Général des Collectivités Territoriales , en ouvrant la possibilité, pour le Président de la commission de délégation de service public, de désigner un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, ayant voix consultative, et appelés à siéger en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Je vous propose, en conséquence, d'ouvrir cette possibilité pour le Président de la commission.

II - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1411-06,
Vu les délibérations des 29 juin et 28 septembre 2008,

Suivant avis favorable de la Commission Affaires économiques et portuaires, finances, administration générale, personnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,

- autorise le Président de la commission de délégation de service public à désigner, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la ou des délégations de service public inscrites à l'ordre du jour, un ou plusieurs agents de la collectivité qui siégeront avec voix consultatives.

**Le Député-Maire
B. CAZENEUVE**